

Retraite par répartition / capitalisation



Il existe deux grands mécanismes de financement des droits propres à la retraite : la capitalisation et la répartition.

Un système par capitalisation repose sur une logique assurantielle et d'épargne. L'ensemble des engagements créés par les cotisations est

- soit provisionné ;
- soit partiellement provisionné et complété par un rendement supérieur des placements.

Si en apparence il s'agit d'un mécanisme purement individualiste, il peut comporter un volant collectif par le regroupement de fonds de placement. La masse des sommes ainsi mobilisées permet de disposer d'un levier plus efficace que par l'action individuelle.

S'inscrivant dans une logique assurantielle, les partisans de la capitalisation présentent souvent la répartition comme une pyramide de Ponzi : ce sont les entrées qui paient les sorties, quand il n'y a plus d'entrées, c'est la faillite.

En fait la capitalisation est plus aléatoire que la répartition :

- Elle est sensible aux crises financières ;
- Elle peut engendrer des baisses de pension (Pays-Bas,...).

Dans un système par répartition, la génération qui travaille paie la retraite de la génération précédente, et acquiert un droit sur le travail de la génération suivante. Le système par annuité traduit de façon plus intuitive ce droit (annuité = proportion d'une pension).

Un système par répartition ne peut fonctionner que s'il est obligatoire et que tout le monde contribue à due proportion. Dans ce cadre, c'est le mécanisme le plus sûr pour garantir le financement des retraites : tant qu'il y a des salarié.es et le prélèvement de cotisations, le système est finançable. La répartition est de fait indexée sur la création de richesses (PIB).

Les systèmes par points ou par comptes notionnels fonctionnent indifféremment en capitalisation ou en répartition.

Un système de retraite, qu'il soit par répartition ou par capitalisation peut être à prestation définie ou à cotisation définie. Toutefois, la capitalisation nécessite soit un haut rendement des placements, soit des engagements de couverture forts pour garantir un certain niveau de prestation définie. C'est pourquoi la plupart des régimes par capitalisation qui garantissaient initialement une prestation définie se sont depuis réformés pour passer à cotisation définie.

Dans un système à cotisation définie, seul le niveau de prélèvement est « garanti », la prestation n'est plus définie, et qu'il fonctionne en répartition ou en capitalisation, en cas d'insuffisance financière, l'ajustement se fait par une diminution des droits à retraite.

Qu'ils soient par annuités, points ou comptes notionnels, qu'ils fonctionnent en répartition ou en capitalisation, **les systèmes de retraites peuvent aussi répondre à une logique plus ou moins contributive**. La contribution est matérialisée par la cotisation qui est créatrice de droits. Plus le système est contributif, et moins il comporte de solidarité.

Dans le projet de réforme systémique, le régime universel élaboré par le gouvernement resterait par répartition. Toutefois, l'abaissement du plafond de couverture, notamment pour les hauts salaires, la baisse programmée du niveau des pensions et l'incertitude sur le montant que chacun pourrait escompter risqueraient de pousser de nombreuses personnes à recourir à un système de retraite supplémentaire par capitalisation. Ce système universel fondé sur une logique contributive, vise à fragiliser les solidarités en identifiant leur financement hors de la cotisation, les rendant dépendantes des arbitrages budgétaires, et potentiellement pouvant servir de variables d'ajustement dans la recherche de l'équilibre financier du système.



Ce qui existe aujourd'hui :

Le système de retraite français hérité du CNR est construit sur le principe de la répartition. Les principaux régimes de retraites français instaurés depuis 1946, qu'ils soient de base ou complémentaire, fonctionnent par répartition. Toutes les réformes menées depuis le milieu des années 80 ont pour point commun de chercher à figer le taux de cotisation.

On assiste ainsi à un glissement progressif de la prestation définie vers la cotisation définie. Cela implique un affaiblissement des droits, qui rend incertain la date de départ en retraite et le niveau de pension escompté. Ces réformes ont fragilisé la confiance en notre système de retraite. Or, dans un système par répartition, la confiance est essentielle pour son bon fonctionnement et sa viabilité.

Bien que fondé sur la cotisation, et donc par essence contributif, **notre système de retraite a cependant été conçu dans une logique forte de solidarité.** Cette solidarité est à la fois intergénérationnelle, par son fonctionnement en répartition (la génération qui travaille paie la retraite de la génération précédente, et acquiert un droit sur le travail de la génération suivante), mais aussi intra-générationnelle en organisant des solidarités fortes entre les individus. Cette dernière est notamment matérialisée par le principe « chacun contribue selon ses moyens et reçoit selon ses besoins ».

Les attaques contre notre système fragilisent là aussi la solidarité, favorisant une logique plus contributive. C'est pourtant une erreur de s'enfoncer dans cette logique, puisque quand on cotise dans notre système, on cotise d'abord pour soi : 96% des retraités bénéficient d'au moins un mécanisme de solidarité.

En parallèle, **la capitalisation se développe de plus en plus, notamment depuis la réforme des retraites de 2003.** A cette occasion a été mis en place le Régime Additionnel de la Fonction Publique (RAFP) qui est obligatoire et porte sur une partie des primes de fonctionnaires. Cette même réforme a instauré les Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) et Collectif (PERCO et PERCO-I), qui s'ils sont facultatifs sont fortement incités par des dispositifs d'exonérations fiscales et sociales, ce qui contribue à siphonner le financement de la retraite par répartition.

Le mouvement s'accélère avec les dispositions de la Loi PACTE qui a créé en 2019 de nouveaux Plan d'Épargne Retraite pouvant se substituer aux dispositifs précédents, et qui permettent de débloquer cette épargne même avant la retraite dans certaines situations. Ces mécanismes sont essentiellement contributifs : les droits individuels sont fonctions des cotisations versées par chacun, et les personnes écartées de l'emploi de façon plus ou moins durables, ou qui ne bénéficient pas de dispositifs/revenus permettant d'épargner ne bénéficient d'aucune compensation.

Les propositions CGT

La CGT réaffirme son attachement à l'héritage du CNR, et son attachement à notre système par répartition.

Elle estime indispensable de renouveler le contrat entre les générations, garantissant, dans le cadre de la répartition, le droit à une retraite pour tous les salariés dès 60 ans, avec un revenu de remplacement qui permette de vivre dignement. Elle affirme que la garantie et la pérennisation du système solidaire de retraite fondé sur la répartition passent par le financement nécessaire à chaque régime.

La qualité de la vie en retraite dépend de la qualité de la vie au travail.

Le droit à la retraite doit être solidement articulé au droit au travail et au salaire ; il doit donc être en lien étroit avec la bataille revendicative sur la sécurité sociale professionnelle, l'emploi, les salaires, l'égalité professionnelle femmes/hommes, la santé et le bien-être au travail.

La logique doit rester sur un système à prestation définie : le niveau de pension doit être garanti, ce qui nécessite d'ajuster les cotisations autant que de besoins. Cela passe par une autre logique de financement de l'ensemble de la sécurité sociale (voir fiche financement).

Une gestion démocratique du système de retraite et des régimes qui le constituent.

La Maison commune des régimes de retraites, proposée par la CGT, a pour objectif d'assurer la mise en œuvre de ce socle de droits, d'instaurer une véritable solidarité des régimes dans le but de promouvoir pour toutes et tous des retraites de haut niveau et de garantir la pérennité financière des régimes par l'anticipation de ressources suffisantes.

La compensation et les problématiques communes aux différents régimes, par exemple celles des polypensionnés, seraient de sa compétence.

La Maison commune devra être placée sous la responsabilité de représentants élus des actifs et retraités des régimes affiliés.

Octobre 2020



Fédération des Finances CGT, 263 rue de Paris- Case 540, 93514 Montreuil cedex

<https://www.cgffinances.fr>, Tel : 01 55 82 76 66

